

LES PRIORITÉS LIÉES AU HANDICAP

Motif de priorité	Priorité pour l'agent détenteur de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « invalidité »	Priorité pour l'agent, parent d'un enfant en situation de handicap, titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité »	Priorité pour l'agent bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) sans être détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI mention « invalidité »
Commune de priorité	<p>Commune de l'établissement de soins assurant le suivi médical de l'agent ou Commune dans laquelle l'agent justifie d'un lien familial ou contextuel</p> <p><u>lien familial</u> => document attestant de la prise en charge ou de l'accompagnement de l'agent par un membre de sa famille (un parent par exemple).</p> <p><u>lien contextuel</u> => courrier de l'agent expliquant ce lien, accompagné de toute pièce justificative (exemple : document attestant de la construction ou de l'occupation d'une maison aménagée, de plain-pied).</p>	<p>Commune de l'établissement éducatif ou de soins accueillant l'enfant.</p>	<p>Commune de l'établissement de soins assurant le suivi médical de l'agent ou Commune dans laquelle l'agent justifie d'un lien familial ou contextuel.</p> <p><u>lien familial</u> => document attestant de la prise en charge ou de l'accompagnement de l'agent par un membre de sa famille (un parent par exemple).</p> <p><u>lien contextuel</u> => courrier de l'agent accompagné de toute pièce justificative (exemple : document attestant de la construction ou de l'occupation d'une maison aménagée, de plain-pied).</p>
Conditions à remplir	<p>Être titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « invalidité » en cours de validité. A compter de 2024, les agents recrutés par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés peuvent faire valoir cette priorité s'ils en remplissent les conditions.</p>	<p>L'enfant doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » en cours de validité.</p> <p>NB : il n'y a pas de condition d'âge appliquée à l'enfant. Si l'enfant est indépendant de ses parents (logement personnel et revenus propres, hors allocations), la recevabilité de la priorité fera l'objet d'un examen par la direction locale en fonction de la situation de l'agent.</p>	<p>- Être titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité.</p>
Justificatifs à produire	<p>- Copie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » en cours de validité.</p> <p>- Certificat médical de l'établissement de soins assurant le suivi médical de l'agent ou tout document de nature à justifier le lien contextuel ou familial avec la commune sollicitée (exemples : logement aménagé, mise en place d'un accompagnement familial...).</p>	<p>- Copie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » en cours de validité.</p> <p>- Attestation de l'établissement accueillant l'enfant.</p>	<p>- Copie de la RQTH en cours de validité</p> <p>- Certificat médical de l'établissement de soins assurant le suivi médical de l'agent ou tout document de nature à justifier le lien contextuel ou familial avec la commune sollicitée (exemples : logement aménagé, mise en place d'un accompagnement familial...).</p>

ATTENTION APPELÉE: L'agent doit compléter une attestation sur l'honneur (cf. annexe 5) qu'il joint à sa demande dans MOUV'RH. **Aucune pièce de nature médicale ne doit être déposée dans MOUV'RH.**

Les justificatifs de la situation de handicap ainsi que la justification de la commune sollicitée (ex : établissement de soins, de scolarisation de l'enfant,...) seront adressés hors outil à la boîte mail ddfip42.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr.

PRIORITÉ POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS

Communes de priorité				
Commune d'exercice de l'activité professionnelle du conjoint ou du partenaire de PACS.				
<u>ou</u>				
Commune du domicile familial.				
Conditions à remplir				
Le conjoint ou partenaire de PACS, doit exercer une activité professionnelle (en CDD ou CDI) dans le département d'affectation de l'agent.				
Pour bénéficier de cette priorité, les agents partenaires de PACS doivent justifier de l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts (article L 512-19 du Code général de la fonction publique).				
<u>Points d'attention :</u>				
Seuls les agents dont le conjoint ou partenaire de PACS exerce dans le département peuvent solliciter la priorité pour rapprochement. Ainsi, si dans le mouvement national, l'agent rejoint le département de son domicile familial alors que son conjoint ne travaille pas dans ce département, l'agent ne bénéficiera pas au niveau local de la priorité pour rapprochement.				
Par ailleurs, pour un agent déjà en fonction dans la direction, le conjoint ou partenaire de PACS doit travailler dans une commune différente de la commune d'affectation de l'agent.				
La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de PACS doit être certaine et effective à la date d'effet du mouvement soit le 1er septembre 2024.				
La réalité de l'activité professionnelle du conjoint s'apprécie au plus tard au 1 ^{er} mars de l'année de réalisation du mouvement local (soit au 1er mars 2024).				
NB : La priorité n'est pas accordée :				
- si le conjoint ou partenaire de PACS n'exerce pas son activité professionnelle dans le département d'affectation de l'agent.				
- si le conjoint ou partenaire de PACS exerce en télétravail alors que son emploi ne se situe pas dans le département d'affectation de l'agent.				
- si le conjoint ou partenaire de PACS est en situation de non-activité (sans emploi, congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité, à la retraite, dans une école ou en stage si l'affectation définitive n'est pas déterminée).				
- si le conjoint ou partenaire de PACS est en possession d'une simple promesse d'embauche.				
Justificatifs de la situation familiale		Justificatifs de l'activité professionnelle (selon l'activité du conjoint/ partenaire PACS)		
Mariage	PACS	Agent de la DGFIP	Profession salariée	Profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole
- Pas de justificatif du mariage si la situation est mise à jour dans Sirhius. - Si la situation n'est pas mise à jour dans Sirhius, faire cette mise à jour et produire une copie du livret de famille.	- Pas de justificatif du PACS si la situation est mise à jour dans Sirhius. - Avis d'imposition commune à l'impôt sur le revenu. - Si la situation n'est pas mise à jour dans Sirhius, faire cette mise à jour et produire une copie du PACS. NB : les agents qui ne seront pas en mesure de produire leur avis d'imposition commune ne bénéficieront pas de la priorité pour rapprochement. Ils pourront cependant, bénéficier d'un critère supplémentaire s'ils étaient en situation de concubinage avant la conclusion de leur PACS.	Pas de pièce à produire. Indiquer dans le bloc-notes de MOUV/RH, le prénom et le nom de son conjoint ou partenaire de PACS suivi du grade et du numéro SIRHIUS de l'intéressé.	Produire, dans l'onglet « Mes documents » de MOUV/RH, une copie du bulletin de salaire de son conjoint ou partenaire de PACS datant de moins de 3 mois ainsi que du contrat de travail indiquant expressément la commune d'exercice de la profession.	Produire, dans l'onglet « Mes documents » de MOUV/RH, une attestation ou tout autre document officiel, datant de moins de 3 mois, prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité (ex : déclaration TVA, relevé de cotisations URSSAF, etc.). Les extraits Kbis ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'effectivité d'une activité. La réalité de l'activité professionnelle du conjoint ou partenaire de PACS sera appréciée au 1er mars 2024.
NB : <u>Cas de l'agent qui sollicite un rapprochement pour la commune du domicile familial qui n'est pas celle du lieu de l'activité professionnelle du conjoint :</u> Si la commune du domicile indiquée dans Sirhius est identique à la commune demandée, l'agent n'a pas de pièce justificative relative à son domicile à produire. Dans le cas contraire, l'agent devra produire un justificatif de son domicile (quittance de loyer ou contrat de bail, facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau). Pour tout rapprochement de domicile, l'agent doit également justifier de l'activité professionnelle de son conjoint.				

LES DIFFÉRENTS CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES

Motif du critère	Critère supplémentaire pour les agents souhaitant se rapprocher de leur concubin	Critère supplémentaire pour les agents divorcés ou séparés souhaitant se rapprocher de leurs enfants afin d'exercer leur droit de visite ou une garde alternée en cas de distance importante entre les parents	Critère supplémentaire pour les agents seuls avec enfant à charge souhaitant se rapprocher d'un soutien de famille	Critère supplémentaire pour les agents dont le conjoint ou partenaire de pacs est en situation de handicap	Critère supplémentaire pour les agents venant en soutien d'un ascendant en état d'invalidité ou de dépendance grave
Commune d'octroi du critère	Commune d'exercice de l'activité professionnelle du concubin <u>ou</u> Commune du domicile familial	Commune de scolarisation des enfants <u>ou</u> Commune de résidence des enfants	Commune de résidence du soutien de famille	Commune de l'établissement de soins assurant le suivi médical du conjoint ou partenaire de PACS <u>ou</u> Commune dans laquelle l'agent justifie d'un lien contextuel	Commune du domicile de la personne aidée
Conditions à remplir	Le concubin doit exercer une activité professionnelle (en CDD ou CDI) dans le département d'affectation de l'agent. <u>Points d'attention :</u> Seuls les agents dont le concubin exerce dans le département peuvent solliciter le critère pour rapprochement. Par conséquent, si dans le mouvement national, l'agent rejoint le département de son domicile familial alors que son concubin ne travaille pas dans ce département, l'agent ne bénéficiera pas au niveau local du critère pour rapprochement. Par ailleurs, pour un agent déjà en fonction dans la direction, le concubin doit travailler dans une commune différente de la commune d'affectation de l'agent. La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du concubin doit être certaine et effective à la date d'effet du mouvement soit le 1er septembre 2024. La réalité de l'activité professionnelle du concubin s'apprécie au plus tard au 1er mars de l'année de réalisation du mouvement local (soit au 1er mars 2024). NB : Le critère n'est pas accordé si le concubin : - n'exerce pas son activité professionnelle dans le département d'affectation de l'agent. - exerce en télétravail alors que son emploi ne se situe pas dans le département d'affectation de l'agent. - est en situation de non-activité (sans emploi, congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité, à la retraite, dans une école ou en stage si l'affectation définitive n'est pas déterminée). - est en possession d'une simple promesse d'embauche.	L'agent doit être titulaire de l'autorité parentale et disposer d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge aux affaires familiales ou par une convention ou un jugement de divorce. L'enfant doit être âgé : • de moins de 16 ans • ou moins de 20 ans s'il est sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiant, titulaire de l'allocation d'éducation spéciale et s'il perçoit une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Il n'y a pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé. La situation est appréciée au 1er mars de l'année de la réalisation du mouvement local.	L'agent doit être veuf, séparé, divorcé, célibataire, et avoir au moins un enfant à charge. L'enfant doit être âgé : • de moins de 16 ans • ou moins de 20 ans s'il est sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiant, titulaire de l'allocation d'éducation spéciale et s'il perçoit une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Il n'y a pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé. L'agent peut solliciter le rapprochement auprès d'ascendants (ligne directe), de descendants (ligne directe), de ses frères et sœurs, d'ascendants (ligne directe) de l'enfant à charge. La situation est appréciée au 1er mars de l'année de la réalisation du mouvement local.	Le conjoint ou partenaire de PACS doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « invalidité » en cours de validité.	La personne aidée doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « invalidité » en cours de validité. <u>ou</u> La personne aidée a un niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources) et n'est pas prise en charge dans un établissement.
Justificatifs à produire	cf. page suivante	- un extrait du jugement stipulant les modalités d'organisation de la garde des enfants et de l'exercice du droit de visite ou, à défaut toute autre pièce justificative (ex : convention d'autorité parentale), ou la convention unilatérale de divorce qui fixe la résidence des enfants dans l'attente du jugement. - une attestation du lieu de scolarisation des enfants (certificat de scolarité...) ou justification de leur domicile.	- le dernier avis d'imposition à l'impôt sur le revenu attestant de la situation de parent isolé - une attestation du lieu de résidence de la personne pouvant apporter son soutien à l'agent (facture de gaz, électricité, téléphone fixe, contrat de bail...) - une copie du livret de famille permettant de justifier le lien avec la personne pouvant apporter son soutien à l'agent.	- copie de la carte d'invalidité au nom du conjoint ou du partenaire de PACS ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention invalidité, en cours de validité. <u>et</u> - un certificat médical de l'établissement de soins dans lequel le conjoint ou partenaire de PACS est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et la commune demandée. <u>ou</u> - un courrier de l'agent accompagné de toute pièce qui justifierait un lien contextuel (exemple : un document attestant de l'occupation d'une maison aménagée...) Lorsque les données relatives à la situation familiale ne sont pas mises à jour dans SIRHIUS, l'agent doit également produire les documents suivants : - copie du livret de famille <u>ou</u> - copie de l'enregistrement du PACS	<u>Si la personne aidée est en situation de handicap :</u> - une copie de la carte d'invalidité au nom de la personne aidée ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention invalidité, en cours de validité. - une pièce attestant du lieu de résidence de la personne aidée (facture de gaz, d'électricité, de téléphone, quittance de loyer...). - une copie du livret de famille permettant de justifier le lien d'ascendance. <u>Si la personne aidée est en situation de dépendance :</u> - le document officiel mentionnant le niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGGIR. - une pièce attestant du lieu de résidence de la personne aidée (facture de gaz, d'électricité, de téléphone, quittance de loyer...). - une copie du livret de famille permettant de justifier le lien d'ascendance.

Justificatifs de la situation de concubinage	Justificatifs de l'activité professionnelle (selon l'activité du conjoint/ partenaire PACS)		
<p>La situation de concubinage doit être justifiée par la copie du dernier avis d'imposition sur les revenus de chacun des 2 concubins établis à la même adresse d'imposition. Ne seront pas retenus les avis de situation déclarative et les avis dont seule l'adresse d'envoi est commune.</p>	Agent de la DGFIP	Profession salariée	Profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole
	<p>Pas de pièce à produire.</p> <p>Indiquer dans le bloc-notes de MOUV/RH, le prénom et le nom de son concubin suivi du grade et du numéro SIRHIUS de l'intéressé.</p>	<p>Produire, dans l'onglet « Mes documents » de MOUV/RH, une copie du bulletin de salaire du concubin datant de moins de 3 mois ainsi que du contrat de travail indiquant expressément la commune d'exercice de la profession.</p>	<p>Produire, dans l'onglet « Mes documents » de MOUV/RH, une attestation ou tout autre document officiel, datant de moins de 3 mois, prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité (ex : déclaration TVA, relevé de cotisations URSSAF, etc.).</p> <p>Les extraits Kbis ne suffisent pas à eux seuls à justifier l'effectivité d'une activité.</p> <p>La réalité de l'activité professionnelle du concubin sera appréciée au 1er mars 2024.</p>
<p>NB : Cas de l'agent qui sollicite un rapprochement pour la commune du domicile familial qui n'est pas celle du lieu de l'activité professionnelle du concubin :</p> <p>Si la commune du domicile indiquée dans Sirhius est identique à la commune demandée, l'agent n'a pas de pièce justificative relative à son domicile à produire. Dans le cas contraire, l'agent devra produire un justificatif de son domicile (quittance de loyer ou contrat de bail, facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau).</p> <p>Pour tout rapprochement de domicile, l'agent doit également justifier de l'activité professionnelle de son concubin.</p>			